



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 36129

#### Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profil de la fonction de secrétaire d'inspecteur départemental de l'éducation nationale, poste occupé en grande majorité par les femmes. En effet, l'organisation du secrétariat requiert des compétences professionnelles et des qualités personnelles importantes pour supporter une charge de travail indéniable. Outre ces spécificités, le secrétaire de l'IDEN est responsable de la marche générale du service et est ainsi amené à prendre des décisions administratives urgentes. Ces personnels, dans leur grande majorité, et les syndicats représentatifs font valoir qu'un reclassement indiciaire significatif reconnaissant ainsi ces compétences est indispensable et juste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les délais qu'il entend respecter quant à un reclassement significatif, à savoir le passage dans la catégorie B de la fonction publique de cette profession.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le rôle important assumé par les personnels administratifs chargés du secrétariat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est reconnu au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois, c'est uniquement dans le cadre des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique que des améliorations de carrière peuvent être recherchées en faveur des intéressés. Les fonctionnaires des catégories C et D des filières administratives sont prioritairement concernés par ces mesures. Les agents de bureau (échelle 1 de la catégorie D) et les agents techniques de bureau (échelle 2) sont intégrés en 1990 et 1991 pour les agents de bureau et des 1990 pour les agents techniques de bureau, dans le corps des agents administratifs. Ce corps appartenant à la catégorie C comporte deux grades classés dans les échelles de rémunération E2 et E3, dont les indices terminaux seront, d'ici le 1er août 1994, respectivement augmentés de 26 et 22 points d'indices majeures. Le nouveau corps d'adjoints administratifs, ou sont intégrés depuis le 1er août 1990 les commis et les stenodactylographes, est composé de trois grades. Les deux premiers sont classés dans les échelles de rémunération E4 et E5 dont les indices terminaux sont également revalorisés (+ 14 points majeures pour l'échelle E4 au 1er août 1995 et + 22 points majeures au 1er août 1996 pour l'échelle E5). Le troisième grade se situe au sommet de la catégorie C dans un espace indiciaire nouvellement créé (indices majeures 353-388) ; depuis le 1er août 1990 il est accessible à 2,5 p 100 de l'effectif du corps, ce pourcentage devant atteindre 10 p 100 en 1996. De plus, l'ensemble des indices intermédiaires des échelles 2 à 5 ci-dessus mentionnées font l'objet, de 1990 à 1996, d'une hausse progressive. En tout état de cause, le protocole d'accord du 9 février ne permet pas d'aller au-delà des importantes dispositions d'amélioration de carrière ainsi prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Enfin, des mesures d'élargissement de la promotion interne sont prévues pendant les 3 années à venir. La proportion du nombre des emplois offerts aux concours internes peut être portée aux deux tiers, lorsque, antérieurement, elle se situait entre la moitié et les deux tiers des emplois offerts aux concours, et le nombre des nominations prononcées au tour extérieur peut atteindre 20 p 100 des emplois à pourvoir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dray Julien](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36129

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 novembre 1990, page 5380